

PAR COURRIEL

Québec, le 6 septembre 2024

Objet : Demande d'accès n° 2024-08-095 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 20 août dernier, concernant le « Guide sur l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune » et le « Formulaire de Demande de la signature d'un Protocole d'Entente aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune ».

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

1. Guide application 36 37_ajusté 2018, 47 pages.

Veuillez noter que le formulaire de demande se trouve à l'annexe 8 du guide ci-joint.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Sarah Litalien, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel sarah.litalien@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

c.c. :

Accès à l'information - Chaudière-Appalaches

dr12acc@environnement.gouv.qc.ca

**GUIDE SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 36 ET 37
DE LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR
DE LA FAUNE (C-61.1)**

**GESTION DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ
SUR LES TERRES PRIVÉES**

**DIRECTION DES TERRITOIRES FAUNIQVES ET DE LA RÉGLEMENTATION
SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC**

**JUIN 1997
RÉVISÉ EN DÉCEMBRE 2000
Ajusté en avril 2018**

III

TABLE DES MATIÈRES

Page

LISTE DES ANNEXES	V
INTRODUCTION	1
1. <u>Le cadre législatif</u>	1
2. <u>Les conditions préalables à la signature d'un protocole d'entente aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune</u>	3
2.1 <u>Dans le cas d'un groupement de propriétaires fonciers ou d'un organisme : obtenir un mandat du propriétaire foncier</u>	3
2.2 <u>Répondre aux critères d'admissibilité</u>	4
2.2.1 Un potentiel faunique intéressant	4
2.2.2 Un territoire facile d'accès	4
2.2.3 Des modalités d'accès s'appliquant à l'ensemble de la population	4
2.3 <u>Atteindre les objectifs de gestion de la faune et de son accessibilité</u>	5
2.3.1 Favoriser la réalisation des plans de gestion de le Ministère de la faune et des parcs du Québec, selon l'espèce et la zone de chasse, de pêche et de piégeage	5
2.3.2 Assurer le prélèvement optimal de la faune dans un contexte de développement durable	5
2.3.3 Solutionner certains problèmes de déprédation	6
2.3.4 Augmenter ou maintenir la fréquentation globale du territoire	6
2.3.5 Accroître l'ouverture du territoire au public	6

pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage	
3. <u>Les principaux éléments du protocole d'entente</u>	6
3.1 <u>Les activités visées</u>	6
3.2 <u>La durée du protocole</u>	6
3.3 <u>L'accès du public à la faune</u>	7
3.4 <u>L'élaboration d'un plan de gestion de la faune et de son accessibilité</u>	7
3.5 <u>L'élaboration de plans de protection de la faune</u>	7
3.6 <u>L'indication des limites du territoire</u>	7
3.7 <u>La tarification maximale à respecter</u>	7
3.8 <u>Le rapport annuel d'activités</u>	8
3.9 <u>L'assurance-responsabilité</u>	8
4. <u>La marge de manœuvre régionale concernant le contenu du protocole d'entente</u>	8
CONCLUSION	10

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1	MARGE DE MANŒUVRE RÉGIONALE CONCERNANT LE CONTENU D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE (PAS À JOUR EN FONCTION DU MODÈLE DE PROTOCOLE RÉVISÉ EN 2018)	11
ANNEXE 2	MODÈLE DE PROTOCOLE D'ENTENTE (VOIR VERSION 2018)	13
ANNEXE 3	MODÈLE DE MANDAT (VOIR VERSION 2018)	14
ANNEXE 4	MODÈLE DE PLAN DE GESTION DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ	15
ANNEXE 5	MODÈLE DE PLAN DE PROTECTION DE LA FAUNE	16
ANNEXE 6	MODÈLE DE PANNEAU D'INDICATION DES LIMITES DU TERRITOIRE	17
ANNEXE 7	MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS	18
ANNEXE 8	FORMULAIRE DE DEMANDE DE LA SIGNATURE D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AUX FINS DE L'APPLICATION DES ARTICLES 36 ET 37 DE LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE	19
ANNEXE 9	PROPOSITION DE RÔLE ET DE FONCTIONNEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF	20
ANNEXE 10	PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS CENTRE-RÉGIONS	21
ANNEXE 11	ADRESSES DES DIRECTIONS DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FAUNE DE LE MINISTÈRE DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC	22

INTRODUCTION

Au Québec, les terres et boisés privés couvrent plus de 125 000 km². Dans certaines régions, ils abritent une faune abondante et variée. Sur ce territoire, la gestion de la faune et de son accessibilité pose certaines difficultés. En effet, le propriétaire foncier, l'usager de la faune et l'État vivent régulièrement des problèmes associés à la gestion de cette ressource et à la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage. Le propriétaire foncier subit parfois des dommages à ses biens (vandalisme) ou à sa production agricole (déprédation). Il lui est aussi difficile de contrôler l'accès à ses terres et boisés. L'usager de la faune peut méconnaître les possibilités de chasse, de pêche ou de piégeage et avoir de la difficulté à trouver un répondant pour obtenir l'autorisation d'accéder au terrain privé. Bien que la demande soit grande et que les potentiels de récolte soient réels, l'État trouve difficile d'établir des niveaux de récolte qui tiennent compte de la capacité de support du milieu. Par l'exercice de leur droit de propriété, les propriétaires influent sur la pratique des activités de chasse, de pêche et de piégeage et conséquemment sur la récolte faunique.

Pour améliorer la gestion de la faune et favoriser l'accessibilité du territoire privé, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après le Ministère) dispose d'un outil d'intervention prévu dans la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. En vertu des articles 36 et 37 de cette loi, le Ministère peut signer un protocole d'entente avec un propriétaire foncier ou son représentant à des fins de gestion de la faune et de son accessibilité sur les terres et boisés privés.

Le présent guide vient préciser l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, définir les conditions préalables à la signature de protocoles d'entente et présenter les principaux éléments à inclure dans les ententes. Il sert à aider les propriétaires fonciers ou leurs représentants ainsi que les responsables régionaux du Ministère à préparer un projet de protocole d'entente.

1. Le cadre législatif

La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune comporte certaines dispositions concernant la gestion de la faune et de son accessibilité sur les terres privées.

« 36. Nul ne peut chasser, piéger ou pêcher sur un terrain privé ou pêcher à partir d'un terrain privé dont le propriétaire est partie à un protocole d'entente convenu avec le ministre, aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, s'il n'a obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

Le protocole d'entente décrit les terrains sujets à l'application du premier alinéa.

L'interdiction prévue au premier alinéa s'applique également dans le cas d'un terrain privé dont le propriétaire, y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, est partie à une entente avec une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès des chasseurs, des pêcheurs ou des piégeurs à des terrains privés et reconnu à cet effet par le ministre, aux fins de l'accessibilité de la faune, si le chasseur, le piégeur ou le pêcheur n'a obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire, de son représentant ou d'une telle association ou d'un tel organisme. »

« 37. Le ministre peut, aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité, signer un protocole d'entente avec un propriétaire foncier y compris une municipalité ou une communauté métropolitaine, un groupement de propriétaires fonciers ou leurs représentants ou avec un organisme mandaté à cette fin par des propriétaires fonciers.

Le ministre peut également, afin de favoriser l'accessibilité de la faune, reconnaître une association ou un organisme dont la vocation est de favoriser l'accès à des terrains privés pour les chasseurs, les pêcheurs ou les piégeurs, selon les conditions ou les modalités qu'il peut déterminer. »

Les principaux éléments de la loi

Nul ne peut chasser, piéger ou pêcher sur un terrain privé ... partie à un protocole d'entente ... sans l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

- Un propriétaire qui signe une entente ou qui mandate un organisme pour signer une entente ne voit pas automatiquement toutes ses terres couvertes par l'article 36 mais uniquement celles figurant à la description technique annexée au protocole.
- Une personne qui désire pratiquer une activité visée par le protocole doit obligatoirement obtenir l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.
- L'intervention des agents de la Direction de la protection de la faune concernée et des assistants à la conservation de la faune ou des gardiens de territoire se limite aux activités visées par le protocole. Ainsi, une personne qui accède au territoire visé par le protocole pour y pratiquer d'autres activités que la chasse, la pêche ou le piégeage ne pourra faire l'objet de poursuite, selon l'article 36¹.

1.Des modifications législatives concernant le changement du titre " d'auxiliaire à la conservation de la faune " en celui " d'assistant à la protection de la faune " ou de " gardien de territoire " entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

Aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité

-La notion de gestion de la faune fait référence à la conformité des prélèvements fauniques aux potentiels de récolte, tandis que la notion d'accessibilité signifie que la majorité des jours d'activités disponibles sont offerts au public. Globalement, la signature d'un protocole d'entente doit permettre d'améliorer ces deux aspects. La notion d'accessibilité liée à la gestion de la faune ne signifie pas nécessairement une augmentation de la fréquentation du territoire mais se traduit plutôt par son ouverture au public.

... signer un protocole d'entente avec un propriétaire foncier, un groupement de propriétaires fonciers ou leurs représentants ou avec un organisme mandaté à cette fin par des propriétaires fonciers.

- Un propriétaire foncier peut être une personne physique (individu) ou une personne morale (compagnie).
- Un groupement de propriétaires fonciers peut être, une corporation composée exclusivement de propriétaires fonciers ou un organisme qui compte parmi ses membres une catégorie réservée aux propriétaires fonciers.
- Un propriétaire foncier peut individuellement mandater un organisme pour gérer la faune et son accessibilité sur ses terres et boisés et ratifier une entente avec le Ministère. Inversement, un organisme intéressé à gérer la faune et son accessibilité peut solliciter un mandat auprès d'un propriétaire foncier.

2. **Les conditions préalables à la signature d'un protocole d'entente aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune**

2.1 Dans le cas d'un groupement de propriétaires fonciers ou d'un organisme : obtenir un mandat du propriétaire foncier

Un groupement de propriétaires fonciers ou un organisme intéressé à gérer la faune et son accessibilité sur des terrains privés, doit solliciter un mandat auprès du propriétaire foncier concerné.

Qu'est-ce qu'un mandat ? (Annexe 3)

Un mandat est un acte par lequel le propriétaire foncier déclare avoir pris connaissance du projet de

protocole d'entente ayant pour objet l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune entre le Ministère et le groupement ou l'organisme, et en autorise l'application sur ses terrains. Par cet acte, il désigne le groupement ou l'organisme comme son mandataire aux fins de l'application dudit protocole d'entente. Le mandat doit être signé par le propriétaire foncier et le représentant du groupement ou de l'organisme (personne dûment autorisée par une résolution du conseil d'administration).

2.2 Répondre aux critères d'admissibilité

Le projet soumis par le propriétaire foncier ou son représentant (groupement de propriétaires fonciers ou organisme) doit répondre à certains critères d'admissibilité avant que soit conclu un protocole d'entente aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité.

2.2.1 Un potentiel faunique intéressant

Le territoire proposé doit offrir un potentiel faunique suffisant pour la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage. Le gibier ou le poisson doit être assez abondant pour que le public puisse y exercer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage. Aucun seuil minimal n'est fixé en regard du nombre de bêtes ou de poissons à récolter ou du nombre de jours-activités à offrir. Il est à noter que les dispositions stipulées dans les règlements de chasse, de pêche et de piégeage s'appliquent au territoire visé par le protocole, selon la zone où il se situe.

2.2.2 Un territoire facile d'accès

Le territoire proposé doit être pourvu de voies d'accès suffisantes pour permettre à la population d'y circuler facilement afin de pratiquer des activités de chasse, de pêche ou de piégeage. Dans le cas contraire, le Ministère pourra convenir avec le propriétaire foncier ou son représentant, dans le plan de gestion de la faune et de son accessibilité, des actions à entreprendre pour corriger la situation, selon un échéancier à déterminer.

2.2.3 Des modalités d'accès s'appliquent à l'ensemble de la population

Le propriétaire ou son représentant devra s'engager à informer l'ensemble de la population des modalités d'accès au territoire pour la pratique de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Les places disponibles pourront être octroyées selon l'approche du premier arrivé - premier servi, ou selon un système de réservation téléphonique ou par tirage au sort. Les personnes sélectionnées devront néanmoins obtenir une autorisation d'accès du propriétaire ou de son représentant avant de pratiquer leur activité de chasse, de pêche ou de piégeage.

2.3 Atteindre les objectifs de gestion de la faune et de son accessibilité

Le propriétaire foncier ou son représentant qui désire signer une entente aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune doit consentir à atteindre les objectifs de gestion de la faune et de son accessibilité qui seront déterminés pour le territoire. Ces objectifs seront inscrits dans un plan de gestion de la faune et de son accessibilité préparé conjointement avec le Ministère.

2.3.1 Favoriser la réalisation des plans de gestion du Ministère, selon l'espèce et la zone de chasse, de pêche et de piégeage

Les protocoles d'entente peuvent, dans certains cas, constituer un outil additionnel pour atteindre les objectifs fixés dans les plans de gestion du Ministère, selon l'espèce et la zone de chasse, de pêche et de piégeage. Le propriétaire foncier ou son représentant devra, conjointement avec le Ministère, déterminer des objectifs de gestion de la faune qui s'intègrent à ceux du Ministère.

2.3.2 Assurer le prélèvement optimal de la faune dans un contexte de développement durable

Par le biais des protocoles d'entente, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs désire s'associer avec les propriétaires fonciers ou leurs représentants afin de déterminer des objectifs de gestion assurant le prélèvement optimal de la ressource faunique.

La ratification d'un protocole d'entente ne signifie pas que le Ministère délègue la gestion de la faune à la partie privée. Les modalités d'accès établies par le propriétaire ou son représentant ne doivent pas être différentes ou plus restrictives que celles prévues à la réglementation et aux plans de gestion des espèces par zone de le Ministère de la faune et des parcs du Québec. Par exemple, le propriétaire ou son représentant ne peut exiger un nombre supérieur de coupons par animal abattu ou restreindre la récolte aux mâles alors que la capture des femelles est permise dans la zone, etc.

2.3.3 Solutionner certains problèmes de déprédation

Un des moyens permettant de contrôler les densités de population et, par le fait même, de diminuer les risques de dommages causés par la faune à la propriété privée est de prélever une partie des populations fauniques. La mise en place d'un protocole d'entente aux fins des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune représente une solution aux problèmes de déprédation causés par la faune (ex. : dommages causés aux vergers par le cerf de Virginie).

2.3.4 Augmenter ou maintenir la fréquentation globale du territoire

Dans certains cas, le propriétaire foncier ou son représentant devra accepter un nombre accru de chasseurs, pêcheurs ou piégeurs sur son territoire afin d'assurer le prélèvement optimal de la faune. Dans d'autres cas, les objectifs d'accessibilité du territoire seraient atteints par le maintien du même degré de fréquentation.

2.3.5 Accroître l'ouverture du territoire au public pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage

La notion d'accessibilité liée à la gestion de la faune doit se traduire par une ouverture du territoire au public. L'application de l'article 36 n'a pas pour résultat de faire augmenter le nombre de jours d'activités mais de garantir que ces jours ne seront pas réservés exclusivement aux propriétaires, à des invités ou à des membres d'une association dont l'adhésion repose sur des critères de sélection très particuliers.

3. **Les principaux éléments du protocole d'entente**

3.1 Les activités visées

Le propriétaire foncier ou son représentant et le Ministère doivent déterminer les activités de prélèvement faunique visées par le protocole, c'est-à-dire, la chasse, la pêche ou le piégeage.

3.2 La durée du protocole

Le Ministère propose que la durée du protocole soit de sept ans (trois ans plus deux périodes additionnelles de deux ans). Cependant, le Ministère et le propriétaire ou son représentant peuvent convenir d'une période différente.

3.3 L'accès du public à la faune

Le Ministère propose qu'au moins 60 % des places disponibles pour la pratique de la chasse ou du piégeage et 80 % pour la pratique de la pêche soient offertes au public. Cependant, d'autres modalités de répartition des places peuvent être définies afin d'atteindre les objectifs de gestion de la faune et de son accessibilité.

3.4 L'élaboration d'un plan de gestion de la faune et de son accessibilité (Annexe 4)

Le propriétaire foncier ou son représentant et le Ministère élaboreront conjointement, pour la durée de l'entente, un plan de gestion basé notamment sur les éléments suivants : la problématique du territoire en ce qui a trait à la gestion de la faune et de son accessibilité, les objectifs à atteindre, les actions prévues et l'évaluation des résultats.

3.5 L'élaboration de plans de protection de la faune (Annexe 5)

Le propriétaire foncier ou son représentant et le Ministère élaboreront conjointement des plans annuels de protection de la faune qui feront état, entre autres choses du nombre d'assistants à la conservation de la faune ou de gardiens de territoire affectés aux terrains visés par le protocole, des stratégies et des efforts de protection, ainsi que des opérations conjointes menées avec les agents de conservation de la faune.

3.6 L'indication des limites du territoire (Annexe 6)

Le propriétaire foncier ou son représentant devra indiquer les limites du territoire visé par le protocole d'entente en utilisant le modèle de panneau fourni par le Ministère.

3.7 La tarification maximale à respecter

Le propriétaire foncier ou son représentant peut imposer des tarifs d'accès pour la pratique de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Cependant, les montants demandés ne pourront être supérieurs aux tarifs maximums déterminés dans le protocole d'entente par le Ministère. À titre d'exemple, le tarif pour la pêche pourrait être limité à 20 \$ par jour par personne, et celui pour la chasse au gros gibier, à 50 \$ par jour par personne. Les montants maximums à respecter seront déterminés par le Ministère lors de la préparation du projet de protocole d'entente. Si le propriétaire foncier ou son représentant désire offrir de l'hébergement, une disposition sera incluse dans le protocole d'entente stipulant qu'un pourcentage de jours d'activités (chasse, pêche ou piégeage) doit être offert au public sans obligation d'hébergement. Ce pourcentage sera déterminé par le Ministère en concertation avec le propriétaire foncier ou son représentant².

Il est à noter que la tarification qui sera appliquée devra permettre l'autofinancement des activités

2. Le propriétaire foncier ou son représentant qui désire offrir de l'hébergement et des services ou de l'équipement pour la pratique des activités de chasse, de pêche ou de piégeage doit détenir un permis de pourvoirie. Le principe de tarification maximale ne s'applique pas dans le cas de l'hébergement et des services offerts dans le cadre de l'exploitation d'une pourvoirie.

offertes sur le territoire visé par le protocole d'entente.

3.8 Le rapport annuel d'activités (Annexe 7)

Le propriétaire foncier ou son représentant devra transmettre au Ministère un rapport annuel d'activités en utilisant le formulaire fourni par le Ministère. Ce rapport devra comprendre notamment, pour chaque catégorie d'usagers (propriétaires et public) et chaque type d'activité visé par le protocole, des informations sur le nombre de personnes et le nombre de jours d'activités. De plus, il devra indiquer les moyens utilisés pour faire connaître au public les modalités d'accès au territoire ainsi que la tarification proposée pour la prochaine année d'exploitation.

3.9 L'assurance-responsabilité

Le propriétaire foncier ou son représentant devra faire la preuve que, pendant toute la durée du protocole d'entente, lui et le Ministère sont couverts par une police d'assurance-responsabilité générale et civile d'au moins deux millions de dollars contre toute réclamation ou action relative à des blessures corporelles, au décès, à des dommages matériels ou à des événements subis sur le territoire.

4. La marge de manœuvre régionale concernant le contenu du protocole d'entente

Les directions de l'aménagement de la faune possèdent une grande marge de manœuvre quant au contenu du protocole d'entente (voir les sections modulables dans la modèle de protocole d'entente). Les directions de l'aménagement de la faune peuvent également mettre en place divers mécanismes pour analyser les demandes soumises par des propriétaires fonciers ou leurs représentants ou pour effectuer le suivi des ententes. La formation d'un comité consultatif regroupant divers intervenants du milieu constitue une solution de rechange intéressante (annexe 9).

Certains éléments du protocole d'entente sont fixes, c'est-à-dire que la direction de l'aménagement de la faune ou le propriétaire foncier (son représentant) ne peut en modifier le contenu.

CONCLUSION

L'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (C-61.1) constitue une avenue intéressante pour gérer la faune et son accessibilité sur le domaine privé. Pour le propriétaire foncier, elle permet de solutionner certains problèmes de déprédation par une meilleure répartition des chasseurs. Elle diminue également le risque de vandalisme et de bris par un contrôle de l'accès pour la pratique de la chasse, de la pêche ou du piégeage. Elle répond aux attentes des chasseurs, pêcheurs et piégeurs par un accroissement de l'accessibilité des terres et boisés privés. Pour l'État, elle assure un prélèvement optimal de la ressource faunique dans un contexte de développement durable.

Le présent guide permet la mise en place de protocoles d'entente qui tiennent compte des particularités de chacune des régions. Il représente la base à partir de laquelle chacune des directions régionales peut, en concertation avec un propriétaire foncier ou son représentant, élaborer un protocole d'entente.

ANNEXE 1

MARGE DE MANŒUVRE RÉGIONALE CONCERNANT LE CONTENU D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE

ANNEXE 1 (PAS À JOUR)

MARGE DE MANŒUVRE RÉGIONALE CONCERNANT LE CONTENU D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE

Contenu du protocole d'entente	Éléments fixes	Éléments variables
- Les activités visées - La durée du protocole - L'accessibilité du public à la faune		X X X
<u>Obligations conjointes</u> (Société-propriétaires) PAS À JOUR EN FONCTION DU DERNIER MODÈLE DE PROTOCOLE D'ENTENTE - Le contenu du plan de gestion de la faune et de son accessibilité - Le contenu du plan de protection de la faune		X X
<u>Obligations du Ministère</u> - Les informations inscrites sur les panneaux d'indication des limites du territoire - Les données que doit fournir le propriétaire ou son représentant dans les rapports annuels d'activités - La description technique du territoire - Les montants maximums à respecter	X	X X X
<u>Obligations propriétaire</u> (représen-tant) - Les modalités d'émission des droits d'accès - L'indication des limites du territoire à partir du modèle fourni par du Ministère - Le respect de la tarification maximale - La transmission d'un rapport annuel d'activités - La détention d'une assurance-responsabilité	X X X X	X

ANNEXE 2

MODÈLE DE PROTOCOLE D'ENTENTE

ANNEXE 3

MODÈLE DE MANDAT

ANNEXE 4

MODÈLE DE PLAN DE GESTION DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ

PLAN DE GESTION DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ

Nom de l'organisme : _____

Période visée : _____

Problématique	Objectifs (Résultats recherchés)	Actions	Responsable	Échéance	Évaluation des résultats

Signature du représentant du Ministère _____ Signature du président de l'organisme _____ Date _____

ANNEXE 5

MODÈLE DE PLAN DE PROTECTION DE LA FAUNE

SOCIÉTÉ DE LA FAUNE ET DES PARCS DU QUÉBEC

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DE
LA FAUNE : _____

PLAN DE PROTECTION
DE LA FAUNE

ANNÉE : _____

TERRITOIRE : _____

PROPOSÉ PAR : _____

APPROUVÉ PAR :

PLANIFICATION ANNUELLE

TERRITOIRE :

PROBLÉMATIQUE ANNUELLE	INTERVENTIONS PRÉVUES, PÉRIODES ET SECTEURS
CALENDRIER DES RENCONTRES COLLECTIVES	

PLAN ET RAPPORT D'ACTIVITÉS PÉRIODIQUES

				DU _____ AU _____	
TERritoire :					

CODE		INTERVENTIONS PRÉVUES		INTERVENTIONS RÉALISÉES
CALENDRIER DES RENCONTRES COLLECTIVES				

ÉVALUATION ANNUELLE

TERRITOIRE :

RENCONTRES	RÉALISATIONS ANNÉE COURANTE	INTERVENTIONS PRÉVUES ANNÉE SUIVANTE
DATE : LIEU : PERSONNES PRÉSENTES :		

ANNEXE 6

MODÈLE DE PANNEAU D'INDICATION DES LIMITES DU TERRITOIRE

SOCIÉTÉ BEAUCERONNE DE GESTION FAUNIQUE INC.
LIMITES DU TERRITOIRE
Territoire faisant l'objet d'une entente avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs Chasse et pêche interdites sans autorisation, en vertu de l'article 36 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chap. C-61.1) “ Aidez-nous à conserver notre patrimoine faunique ”
Pour information : Nº de téléphone :

ANNEXE 7

MODÈLE DE RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

ANNEXE 8

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE SIGNATURE D'UN
PROTOCOLE D'ENTENTE AUX FINS DE L'APPLICATION
DES ARTICLES 36 ET 37 DE LA LOI SUR LA
CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Coordonnées du propriétaire foncier, du groupement de propriétaires fonciers ou de l'organisme requérant

Nom	
Adresse (n° et rue)	
Municipalité	
Code postal	
Téléphone	(ind. rég.) ____ (n°)

1.2 Coordonnées de la personne autorisée à agir au nom du groupement de propriétaires fonciers ou de l'organisme

Nom	
Fonction	

1.3 Nombre de propriétaires fonciers visés par la demande :

1.4 Nombre de membres de l'organisme :

1.5 Superficie approximative du territoire :

Pour que votre demande puisse être analysée, vous devez répondre à toutes les questions et fournir toute l'information requise.

2. ADMISSIBILITÉ DU PROJET

2.1 a) Énumérez les principales espèces qui sont chassées, pêchées et piégées sur ce territoire (orignal, cerf de Virginie, truite mouchetée, castor, etc.)

b) Comment qualifiez-vous le succès de chasse, de pêche et de piégeage sur ce territoire (faible, moyen, bon, très bon)

2.2 Énumérez les principales voies d'accès sur ce territoire (nombre de chemins, routes pavées ou en terre, etc.)

2.3 Comment qualifiez-vous la fréquentation actuelle de ce territoire pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage (faible, moyen, forte, très forte)

2.4 Décrivez quelles les modalités qui seront mises en place pour informer la population de l'accès au territoire (journal, dépliant, etc.) et pour sélectionner les chasseurs, les pêcheurs et les piégeurs (premier arrivé - premier servi, tirage au sort, etc.)

--

3. ATTEINTE DES OBJECTIFS DE GESTION DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ

3.1 Expliquez de quelle façon la signature d'un protocole d'entente permettrait d'atteindre un ou plusieurs objectifs de gestion de la faune sur le territoire proposé

(objectifs : favoriser l'atteinte des plans de gestion du Ministère selon l'espèce et la zone de chasse, de pêche et de piégeage; assurer le prélèvement optimal de la faune dans un contexte de développement durable; solutionner certains problèmes de déprédation)

3.2 Expliquez de quelle façon la signature d'un protocole d'entente permettrait d'atteindre un ou plusieurs objectifs d'accessibilité à la faune sur le territoire proposé.

(objectifs : augmenter ou maintenir la fréquentation globale du territoire; accroître l'ouverture au public pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage)

4. ATTESTATION

Je déclare que les renseignements fournis sont véridiques, au meilleur de ma connaissance.

Nom du propriétaire foncier ou de la personne autorisée à agir au nom du groupement de propriétaires fonciers ou de l'organisme

Nom (lettres moulées)	Signature	Date
-----------------------	-----------	------

5. PIÈCES À JOINDRE

Veillez annexer les documents suivants avec votre demande :

- carte montrant les limites du territoire proposé
- lettres patentes du groupement ou de l'organisme
- liste des règlements internes du groupement ou de l'organisme
- liste des membres du groupement ou de l'organisme

Le formulaire dûment rempli doit être retourné au bureau de l'aménagement de la faune de votre région.
--

ANNEXE 9

PROPOSITION DE RÔLE ET DE FONCTIONNEMENT D'UN COMITÉ CONSULTATIF

COMITÉ CONSULTATIF

Le rôle du Comité

Sous la supervision d'un représentant de la direction régionale de le Ministère de la faune et des parcs du Québec, le comité :

- 1) formule des avis sur les demandes de signature d'un protocole d'entente aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la LCMVF;
- 2) assiste la direction régionale dans l'analyse et le suivi des protocoles d'entente, en regard notamment du plan de gestion de la faune et de son accessibilité, du plan de protection de la faune et des rapports annuels d'activités.

Le comité transmet ses avis et recommandations à la direction de l'aménagement de la faune de la région concernée.

La composition du comité

Le comité consultatif peut être composé d'un ou de plusieurs :

- représentant(s) de la direction régionale du Ministère;
- représentant(s) de propriétaires fonciers, groupe de propriétaires fonciers ou d'organisme(s) mandataire(s), ayant convenu d'une entente avec le Ministère;
- de représentant(s) d'usagers ou d'intervenants régionaux;
- de représentant(s) de municipalités ou de MRC.

Le fonctionnement du comité

Le secrétariat et la coordination du comité sont assurés par la direction de l'aménagement de la faune de la région concernée;

- Les membres du comité doivent définir une grille d'évaluation pour l'analyse des nouvelles demandes;
- Les avis et recommandations doivent faire l'objet d'un consensus parmi les membres du comité;
- Si un propriétaire ou un organisme ne respecte pas les exigences du protocole, le comité peut l'inviter à venir exprimer sa position.

ANNEXE 10

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS CENTRE-RÉGIONS

PROCESSUS DE TRAITEMENT DES DEMANDES ET PARTAGE DES RESPONSABILITÉS CENTRE-RÉGIONS

ÉTAPES	RESPONSABLES
1. Demande de signature d'un protocole d'entente concernant l'application des articles 36 et 37 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	Propriétaire foncier ou groupement Propriétaire foncier ou organisme
2. Analyse de la demande, rédaction d'un projet de protocole d'entente et transmission du dossier à la DTF	Direction de l'aménagement de la faune de la région concernée
3. Vérification du projet de protocole d'entente et des documents transmis par le demandeur	Direction des territoires fauniques et de la réglementation
4. Demande à la DAJ de rédaction du protocole d'entente Demande à la DRMI de préparation de la description technique ■rédaction du protocole d'entente ■préparation de la description technique	Direction des territoires fauniques et de la réglementation Direction des affaires juridiques Direction des ressources matérielles et des immobilisations
5. Transmission du protocole d'entente et de la description technique au demandeur pour signature	Direction de l'aménagement de la faune de la région concernée
6. Transmission du protocole d'entente et de la description technique à la DAF pour signature	Demandeur
7. Transmission d'un original au demandeur Transmission d'un original à la Direction des affaires juridiques	Direction régionale Direction des territoires fauniques

ANNEXE 11

**ADRESSES DES DIRECTIONS DE L'AMÉNAGEMENT DE LA FAUNE
DU MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS**

**GUIDE SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 36 ET 37
DE LA LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE**

(SYNTHÈSE)

**GESTION DE LA FAUNE ET DE SON ACCESSIBILITÉ
SUR LES TERRES ET BOISÉS PRIVÉS**

**Direction des territoires fauniques
et de la réglementation**

Société de la faune et des parcs du Québec

**AVRIL 1997
MODIFIÉ EN DÉCEMBRE 2000**

1. Le cadre législatif

La loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit certaines dispositions concernant la gestion de la faune et de son accessibilité sur les terres privées (articles 36 et 37).

■ Nul ne peut chasser, piéger ou pêcher sur un terrain privé ou pêcher à partir d'un terrain privé... partie à un protocole d'entente... sans l'autorisation du propriétaire ou de son représentant

-Une personne qui désire pratiquer une activité visée par le protocole doit obligatoirement obtenir l'autorisation du propriétaire ou de son représentant.

-L'intervention des agents de conservation de la faune et des assistants à la conservation de la faune ou des gardiens de territoire se limite aux activités visées par le protocole.

■ Aux fins de la gestion de la faune et de son accessibilité

-La notion de gestion de la faune fait référence à la conformité des prélèvements fauniques aux potentiels de récolte, tandis que la notion d'accessibilité signifie que la majorité des jours disponibles sont offerts au public.

■ ...signer un protocole d'entente avec un propriétaire foncier, un groupement de propriétaires fonciers ou leurs représentants ou avec un organisme mandaté à cette fin par des propriétaires fonciers

-Un propriétaire foncier peut être une personne physique (individu) ou une personne morale (compagnie).

- Un groupement de propriétaires fonciers peut être, soit une corporation composée exclusivement de propriétaires fonciers ou un organisme qui compte parmi ses membres une catégorie réservée aux propriétaires fonciers.
- Un propriétaire foncier peut individuellement mandater un organisme pour gérer la faune et son accessibilité sur ses terres et boisés.

2. Les conditions préalables à la signature d'un protocole d'entente aux fins de l'application des articles 36 et 37 de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*

2.1 Dans le cas d'un groupement de propriétaires foncier ou d'un organisme : obtenir un mandat du propriétaire foncier

- Le propriétaire foncier peut désigner un groupement ou un organisme comme son mandataire aux fins de l'application dudit protocole d'entente. Le mandat indique qu'il a pris connaissance du projet de protocole ayant pour objet l'application des articles 36 et 37 de la loi entre le Ministère et le groupement ou l'organisme et en autorise l'application sur ses terrains.

2.2 Répondre aux critères d'admissibilité

2.2.1 Un potentiel faunique intéressant

- Le territoire proposé doit offrir un potentiel faunique suffisant pour la pratique d'activités de chasse, de pêche ou de piégeage.

2.2.2 Un territoire facile d'accès

- Le territoire proposé doit être pourvu de voies d'accès suffisantes.

2.2.3 Des modalités d'accès s'appliquant à l'ensemble de la population

- Le propriétaire ou son représentant devra s'engager à ce que l'ensemble de la population soit informée de modalités d'accès au territoire.

2.3 Atteindre les objectifs de gestion de la faune et de son accessibilité

2.3.1 Favoriser la réalisation des plans de gestion du Ministère selon l'espèce et la zone de chasse, de pêche et de piégeage

- Les protocoles d'entente peuvent constituer un outil additionnel pour atteindre les objectifs fixés dans les plans de gestion du Ministère.

2.3.2 Assurer le prélèvement optimal de la faune dans un contexte de développement durable

- Déterminer des objectifs de gestion assurant le prélèvement optimal de la ressource faunique sur le territoire concerné.

2.3.3 Solutionner certains problèmes de déprédation

- Diminuer les risques de dommages causés par la faune à la propriété privée.

2.3.4 Augmenter ou maintenir la fréquentation globale du territoire

2.3.5 Accroître l'ouverture du territoire au public pour la pratique de la chasse, de la pêche et du piégeage

- La notion d'accessibilité liée à la gestion de la faune doit se traduire par une ouverture du territoire au public.

3. Les principaux éléments du protocole d'entente

3.1 Les activités visées

- Chasse, pêche, piégeage

3.2 La durée du protocole

- Nombre d'années à déterminer

3.3 L'accès du public à la faune

- Nombre de places disponibles offertes au public

3.4 L'élaboration d'un plan de gestion de la faune et de son accessibilité

- Basé notamment sur les objectifs à atteindre

3.5 L'élaboration de plans de protection de la faune

- Les plans feront état, entre autres choses, des stratégies et des efforts de protection

3.6 L'indication des limites du territoire

- En utilisant le modèle de panneau fourni par le Ministère

3.7 La tarification maximale à respecter

- Les montants maximums seront déterminés par le Ministère et précisés dans le protocole d'entente

3.8 Le rapport annuel d'activités

- Ce rapport fait état, notamment, du nombre de personnes ayant pratiqué chaque type d'activité

3.9 L'assurance-responsabilité

- Le propriétaire foncier ou son représentant devra détenir une police d'assurance-responsabilité générale et civile.

4. **La marge de manoeuvre régionale concernant le contenu du protocole d'entente**

Les directions régionales possèdent une grande marge de manoeuvre quant au contenu du protocole d'entente.

Certains éléments peuvent varier d'un protocole à l'autre (plan de gestion, plan de protection, etc.), tandis que d'autres sont fixes, c'est-à-dire que la direction régionale ne peut en modifier le contenu (assurance-responsabilité, description technique, etc.).

RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS

PROTOCOLE D'ENTENTE CONCERNANT L'APPLICATION DES ARTICLES 36 ET 37 DE LA LCMVF

POUR LA PÉRIODE : DU 1^{ER} JANVIER 20 AU 31 DÉCEMBRE 20

**SI LE SIGNATAIRE DU PROTOCOLE EST UN PROPRIÉTAIRE FONCIER OU UN REPRÉSENTANT
D'UN GROUPEMENT DE PROPRIÉTAIRES FONCIERS :**

NOM DU PROPRIÉTAIRE :

NOM DU REPRÉSENTANT DES PROPRIÉTAIRES :

SI LE SIGNATAIRE DU PROTOCOLE EST UN ORGANISME :

NOM DE L'ORGANISME :

SIGNATURE DU PRÉSIDENT :

I - ACTIVITÉS DE CHASSE ET DE PÊCHE

<u>ACTIVITÉ</u>	<u>CATÉGORIE D'USAGER</u>	<u>NOMBRE DE</u>	<u>NOMBRE DE</u>	<u>RÉCOLTE</u>
<u>PERSONNES</u>	<u>JOURS/CHASSE</u>	(<u>OU</u>		
		<u>JOURS/PÊCHE</u>		
CHASSE À L'ORIGINAL	Propriétaire			
	Public			
	T O T A L			
CHASSE AU CERF	Propriétaire			
DE VIRGINIE	Public			
	T O T A L			
CHASSE AU PETIT GIBIER	Propriétaire			
	Public			
	T O T A L			
PÊCHE	Propriétaire			
	Public			
	T O T A L			(Période d'activité)
PIÉGEAGE	Propriétaire			
	Public			
	T O T A L			

II - MOYENS UTILISÉS POUR FAIRE CONNAÎTRE AU PUBLIC LES MODALITÉS D'ACCÈS AU TERRITOIRE

III - TARIFS D'ACCÈS POUR LA PROCHAINE ANNÉE D'EXPLOITATION

- ___ \$ PAR JOUR POUR LA PÊCHE
- ___ \$ PAR JOUR POUR LA CHASSE AU PETIT GIBIER
- ___ \$ PAR JOUR POUR LA CHASSE AUX OISEAUX MIGRATEURS
- ___ \$ PAR JOUR POUR LA CHASSE AU GROS GIBIER
- ___ \$ PAR JOUR OU ___ PAR SAISON POUR LE PIÉGEAGE DES ANIMAUX À FOURRURE
- ___ \$ PAR ANNÉE POUR LA PÊCHE ET LA CHASSE

